



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-018

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-23-001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Hélène CORSET, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-01-22-003 - Arrêté Préfectoral n° 2018 01 22 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lorraine DEVAILLY (2 pages) Page 7

Direction générale des finances publiques

13-2018-01-19-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - T. Gardanne (2 pages) Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-01-16-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "A2MICILE SALON DE PROVENCE" - nom commercial "AZAE SALON DE PROVENCE" sise 2, Rue Belle d'Argent - Le Pavillon - 13300 SALON DE PROVENCE. (2 pages) Page 13

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-01-19-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Société Durance Granulats et la commune de Meyrargues à réaliser le projet de création d'un bassin de stockage des crues au lieu-dit « Réclavier » sur la commune de Meyrargues (13 pages) Page 16

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2018-01-22-002 - arrêté n°000066 d'encadrement des phases de sécurisation pyrotechnique du site de la Carougnade (ex-SIMT) à Saint-Martin-de-Crau (3 pages) Page 30

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-23-001

Arrêté portant délégation de signature
à Madame Hélène CORSET,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction des Affaires Culturelles de
Provence-Alpes-Côte d'Azur



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission Coordination Administrative

RAA

Arrêté portant délégation de signature
à **Madame Hélène CORSET**,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, modifiée, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n° 13010115 portant mutation de Madame **Hélène CORSET**, Architecte urbaniste en chef de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, au service territorial de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône, DRAC PACA, à compter du 1^{er} août 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme **Hélène CORSET**, Architecte urbaniste en chef de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Monuments historiques – Immeubles	
Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme	Art. L. 621-32 et R 621-96 du Code du Patrimoine Art. R. 422-2 du Code de l'Urbanisme Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

Sites	
Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir	Art. L. 341-1, L. 341-7, L. 341-10 du Code de l'Environnement Art. L. 630-1 du Code du Patrimoine Art. R. 341-9 du Code de l'Environnement
Décision d'autorisation ou de refus de travaux en site classé, champ déconcentré	Art. R. 341-10 du Code de l'Environnement Art. R. 341-11 du Code de l'Environnement Art. R. 422-2 et R. 425-17 du Code de l'Urbanisme

Publicité, Enseignes	
Autorisations d'enseignes	Art. L. 581-6, L. 581-8 et 9, L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du Code de l'Environnement

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- 1- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- 2- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- 3- les lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 4- les courriers adressés aux ministres et aux parlementaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Hélène CORSET**, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 sera assurée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, par :

- * Monsieur **Marc GILLET**, Architecte et urbaniste de l'État, Architecte des bâtiments de France,
- * Madame **Cécile MARTIN-RAFFIER**, Architecte et urbaniste de l'État, Architecte des bâtiments de France,
- * Monsieur **Olivier BLANC**, Architecte et urbaniste de l'État, Architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 13-2017-12-13-007 du 13 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2018

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-01-22-003

Arrêté Préfectoral n° 2018 01 22 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Lorraine DEVAILLY

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2018 01 22

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lorraine DEVAILLY

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-20-005 du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 12 janvier 2018 par Madame Lorraine DEVAILLY domiciliée administrativement à SELARL KARUKERA 1470, Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT QUE Madame Lorraine DEVAILLY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lorraine DEVAILLY, docteur vétérinaire ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Lorraine DEVALLEY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Lorraine DEVALLEY pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Lorraine DEVALLEY peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 22 janvier 2018

*Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Direction générale des finances publiques

13-2018-01-19-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - T. Gardanne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable par intérim, responsable de la trésorerie de Gardanne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRE Michelle	agent	1 000 euros	4 mois	5 000 euros
GAAG Aurelie	agent	1 000 euros	4 mois	5 000 euros
GUIDONE Jocelyne	contrôleur principal	1 000 euros	4 mois	9 000 euros
PELLEGRINO Christine	contrôleur	1 000 euros	4 mois	9 000 euros
CAUDRON Christel	contrôleur	1 000 euros	4 mois	9 000 euros

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELLEGRINO Christine	contrôleur			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Gardanne, le 19 janvier 2018

La comptable par intérim,
responsable de la Trésorerie de Gardanne

signé

Mme Sylvie HUGUENIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-01-16-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "A2MICILE SALON DE
PROVENCE" - nom commercial "AZAE SALON DE
PROVENCE " sise 2, Rue Belle d'Argent - Le Pavillon -
13300 SALON DE PROVENCE.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP501152169**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que Madame Nelly HERMAN, gérante de la SARL « **A2MICILE SALON DE PROVENCE** » - nom commercial « **AZAE SALON DE PROVENCE** » dont le siège social est situé 103, Allée de Freiresque - 13660 ORGON a signifié par courrier postal du 06 octobre 2017 à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA la modification de son siège social à compter du 01 juillet 2017.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **01 juillet 2017**, le récépissé de déclaration initial délivré le 26 juillet 2012, à la SARL « **A2MICILE SALON DE PROVENCE** » - nom commercial « **AZAE SALON DE PROVENCE** ».

A compter du 01 juillet 2017, le siège de la SARL « **A2MICILE SALON DE PROVENCE** » - nom commercial « **AZAE SALON DE PROVENCE** » est situé au 2, Rue Belle d'Argent - Le Pavillon - 13300 SALON DE PROVENCE.

Cette dernière est enregistrée sous le N° SAP501152169 pour l'exercice, en mode prestataire, des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-01-19-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement

la Société Durance Granulats et la commune de
Meyrargues

à réaliser le projet de création d'un bassin de stockage des
crues

au lieu-dit « Réclavier » sur la commune de Meyrargues



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 janvier 2018

Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ 04.84.35.42.65.

N° 20-2017 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
la Société Durance Granulats et la commune de Meyrargues
à réaliser le projet de création d'un bassin de stockage des crues
au lieu-dit « Réclavier » sur la commune de Meyrargues

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32 issus de la loi sur l'eau,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

.../...

VU la demande d'autorisation déposée conjointement par la Société Durance Granulats et la commune de Meyrargues, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 3 février 2017, enregistrée sous le n° 20-2017-EA et relative à la création d'un bassin de stockage des crues au lieu-dit « Réclavier » sur la commune de Meyrargues,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur du 14 février 2017,

VU l'avis émis le 10 août 2017 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 2 octobre 2017 au 3 novembre 2017 sur le territoire des communes de Meyrargues, Venelles, Le-Puy-Sainte-Réparate et Peyrolles-en-Provence,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 27 novembre 2017 suite à l'enquête publique unique,

VU le projet d'arrêté notifié conjointement à la Société Durance Granulats et la mairie de Meyrargues le 18 décembre 2017,

VU les échanges de courriels avec la Société Durance Granulats concernant les précisions à apporter au projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que la mairie de Meyrargues n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Rubriques de la nomenclature

La commune de Meyrargues dont la mairie est située avenue d'Albertas - 13650 Meyrargues, en charge de l'exploitation du bassin,

et

la Société Durance Granulats sise route de la Durance - 13860 Peyrolles-en-Provence, en charge de la réalisation du bassin,

sont autorisées à procéder aux travaux de création d'un bassin de stockage des crues au lieu-dit « Réclavier ».

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. (d'un projet sur un axe d'écoulement), ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. (station d'épuration) et 2.1.2.0. (déversoir d'orage sur eaux usées), la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	A (débit de 129600 m ³ /j)
3.1.2.0.	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	A (déversoir de 130 m)

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet consiste à créer un bassin de rétention des eaux du Grand Vallat pour la prévention des crues. Il doit contribuer à diminuer le risque d'inondation en centre-ville.

Le débit arrivant dans le village après aménagement du bassin sera équivalent au débit décennal.

Débit centennal modélisé	État avant projet	État avec projet de bassin (écrêtement au débit décennal)
Amont du village	80 m ³ /s	34 m ³ /s
Aval confluence avec le Grand Torrent dans Meyrargues	85 m ³ /s	36 m ³ /s

Le plan de localisation du projet se trouve en annexe.

Collecte des eaux de crue

La berge du Grand Vallat fera l'objet de l'aménagement d'un déversoir latéral en rive gauche d'une longueur de 130 mètres. Celui-ci fonctionnera lors de crues décennales à centennales pour capter les eaux dans un bassin aménagé sur le site de la carrière exploitée par la Société Durance Granulats.

La zone de stockage sera de 421000 m³.

La vidange se fera concomitamment par deux biais vers le Grand Vallat :

- gravitairement jusqu'à la cote 243,4 m NGF via une canalisation de DN1000 pentée à 1 %,
- par pompage pour les eaux restantes situées en dessous de la cote correspondant au fond de la rivière soit un débit de 129600 m³/jour.

Le débit de fuite vers l'aval sera limité à Q10 soit 32 m³/s.

La cote du fond du bassin de stockage sera positionnée à 240 m NGF, sachant que la cote moyenne des plus hautes eaux de la nappe est située à 238 m NGF.

Le temps de vidange sera de 1,5 jour soit 266000 m³ en gestion gravitaire. Il sera de 1,8 jour pour la partie pompée (155000 m³).

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES **AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN**

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Article 3.1 : Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

La Société Durance Granulats se porte garante des entreprises qu'elle emploiera pour les travaux.

Elle imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé ;
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés ;
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

En fin de travaux, les entreprises seront tenues de remettre en état les lieux dans le lit du Grand-Vallat.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

La Société Durance Granulats fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Elle décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 : Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, les entreprises, sous la responsabilité de la Société Durance Granulats, devront immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

La Société Durance Granulats en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

La Société Durance Granulats mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

La Société Durance Granulats prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 : Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles avec une vigilance accrue au niveau des zones de faille pressenties dans le karst.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, la Société Durance Granulats et les entreprises en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.1 : Prescriptions en phase travaux

La Société Durance Granulats sera responsable des installations et de leur gestion, de la surveillance et de l'entretien partiel ou total du bassin de rétention pendant la phase travaux jusqu'à la rétrocession à la commune.

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, la Société Durance Granulats tiendra informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

La Société Durance Granulats et les entreprises prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront tenus à disposition du service chargé de la Police de l'Eau accompagnés des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval

- Les travaux de réalisation du déversoir devront être effectués par temps sec.
 - La zone de rejet dans le Vallat sera aménagée avec un enrochement saillant liaisonné, afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges.
 - Les boues issues de la réalisation de fondations (ancrage) éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.
 - La forme des talus sera différente selon la nature du sol :
- * en terrain calcaire, ils seront taillés en front de taille de zone d'affouillement, de hauteur 15 mètres sur environ 4 mètres de large, bordé en pied par une piste de 8 m de large.
- *en sol constitué de matériaux inertes de remblais, un talus de fruit 1/1 sera réalisé.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer devra être informée par le dépôt d'un dossier technique qui décrira la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux d'affouillement, il conviendra de s'assurer de l'absence marquée de communication entre le karst et le gisement en présence, comme précisé dans le dossier en phase avant projet.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques

La pente naturelle du bassin limitera le risque de poches d'eaux résiduelles qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Article 4.2 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, la Société Durance Granulats adressera au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus **à l'article 5** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 4.3 : Prescriptions en phase d'exploitation

La commune de Meyrargues assurera la gestion, la maintenance et l'entretien des ouvrages.

Afin d'entretenir les ouvrages

La commune devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,

- clôturer le site sur tout son périmètre et assurer son accessibilité par un portail fermé à clé,
- prévoir un curage annuel avant la saison humide et lorsque c'est nécessaire,
- s'assurer que l'ouvrage de vidange n'est pas obstrué. Il fera l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage de l'ouvrage de vidange,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, la commune devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux

Lors d'un épisode pluvieux dont le niveau n'atteint pas la crue décennale, le rendement épuratoire des eaux en sortie du bassin de rétention devra respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	80	75	65

Une vanne sera installée en sortie du bassin de rétention/traitement, avant rejet au milieu naturel. Elle sera ouverte en fin d'épisode pluvieux pour assurer la vidange et permettra aussi de confiner toute pollution accidentelle.

Article 4.4 : Mesures au titre de l'évaluation d'incidences Natura 2000

« La Société Durance Granulats devra respecter et assurer le suivi des mesures visant à ne pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des différents sites Natura 2000, à savoir :

Mesures de réduction :

- **R1** : conservation du linéaire arboré de chênes pubescents en marge de la zone d'emprise (hormis au droit du déversoir sur une cinquantaine de mètres, en rive gauche).
- **R2** : travail préparatoire (campagne d'effarouchement) du chantier en vue de limiter son impact sur la faune.
- **R3** : agencement optimal du calendrier des travaux au regard de la phénologie des espèces impactées : commencement des travaux de défrichement et terrassement en octobre/novembre.
- **R4** : conservation d'une succession de pelouses sèches et de garrigues basses (au Sud de la zone d'étude) : balisage du secteur en phase chantier
- **R5** : maintien et gestion des habitats de friches au Nord-Est de l'aménagement.
- **R6** : proscrire l'éclairage des installations – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chiroptères.
- **R7** : prescriptions écologiques accompagnatrices de la réalisation du bassin écrêteur de crue. Afin de favoriser la rétention d'eau en certains endroits pouvant permettre la ponte d'amphibiens et notamment du Pélodyte ponctué, de petites dépressions seront créées afin de rompre l'homogénéité du substrat de l'aménagement. Toute utilisation de produits phytocides y sera proscrite.

Mesure de compensation :

- **C1** : compensation à la destruction des fronts de tailles de la carrière (recréer des fronts de taille artificiels), favorable au gîte et à la reproduction du Molosse de Cestoni (chiroptère)

Mesures complémentaires :

Mise en place d'un suivi et d'une veille écologique (essentiellement ciblé sur les chiroptères) afin de juger de l'efficacité des mesures et procéder, si nécessaire, à des ajustements techniques. Ce dispositif se déclinera par :

1) un encadrement écologique avant travaux, effectué au travers de deux actions principales :

- repérage de terrain et formation du chef de chantier et du personnel,
- préparation du chantier (mesure de réduction R2),

2) des mesures d'accompagnement en phase travaux et vidanges, à savoir :

- imposer aux entreprises une aire imperméabilisée de stationnement et de stockage des matériaux (voir article 3.1.).

3) suivi de la fréquentation des falaises artificielles par les chiroptères

(mesure de compensation C1). »

ARTICLE 5 : Autosurveillance

La Société Durance Granulats et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès au point de rejet permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

La Société Durance Granulats et les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

La Société Durance Granulats consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de **l'article 4.2** du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

La Société Durance Granulats lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)		
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages

Art 4.1	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4.2	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 4.3	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 4.3	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
Art. 5	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par la commune de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de la commune tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, la commune changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisée, ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire à savoir, la Société Durance Granulats pendant la phase de réalisation du bassin puis la commune pendant l'exploitation du bassin, est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du même code, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

ARTICLE 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, la commune décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, la commune met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. La commune est tenue de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. À cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'aménée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Meyrargues, Venelles, Le Puy-Sainte-Réparate et Peyrolles-en-Provence ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la mairie de Meyrargues pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- Par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

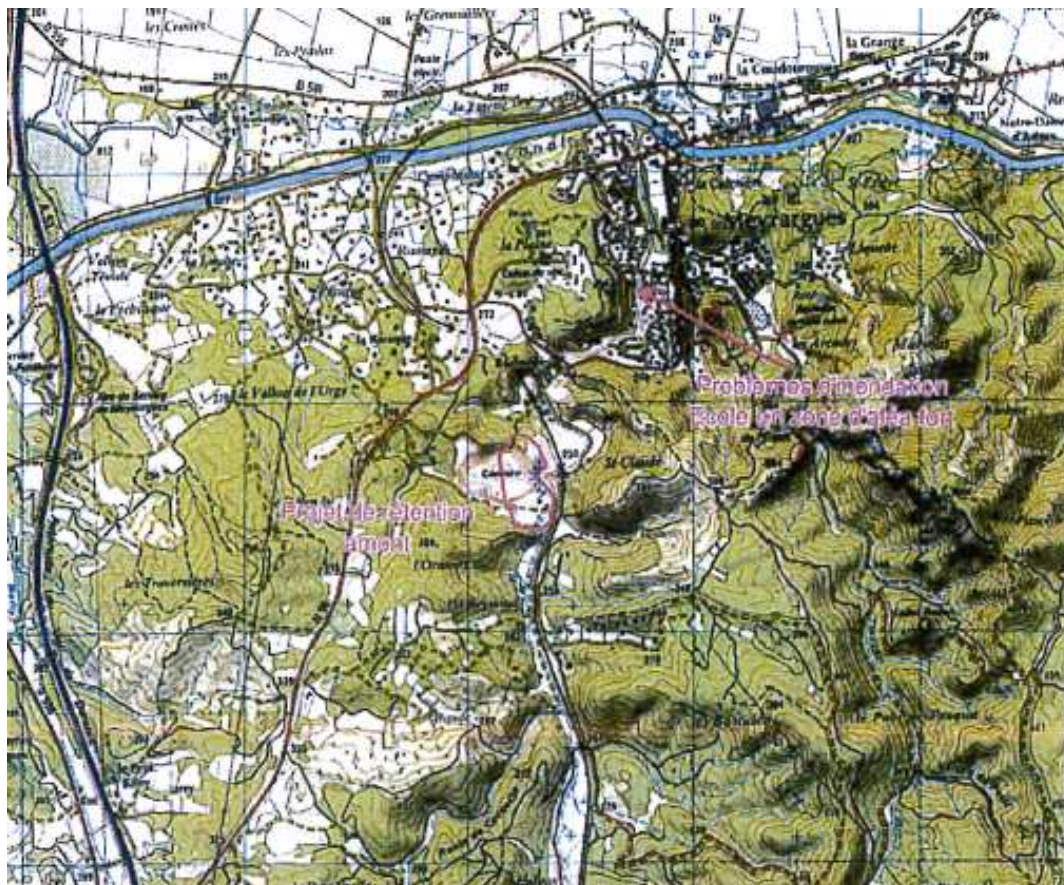
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 18 : Exécution

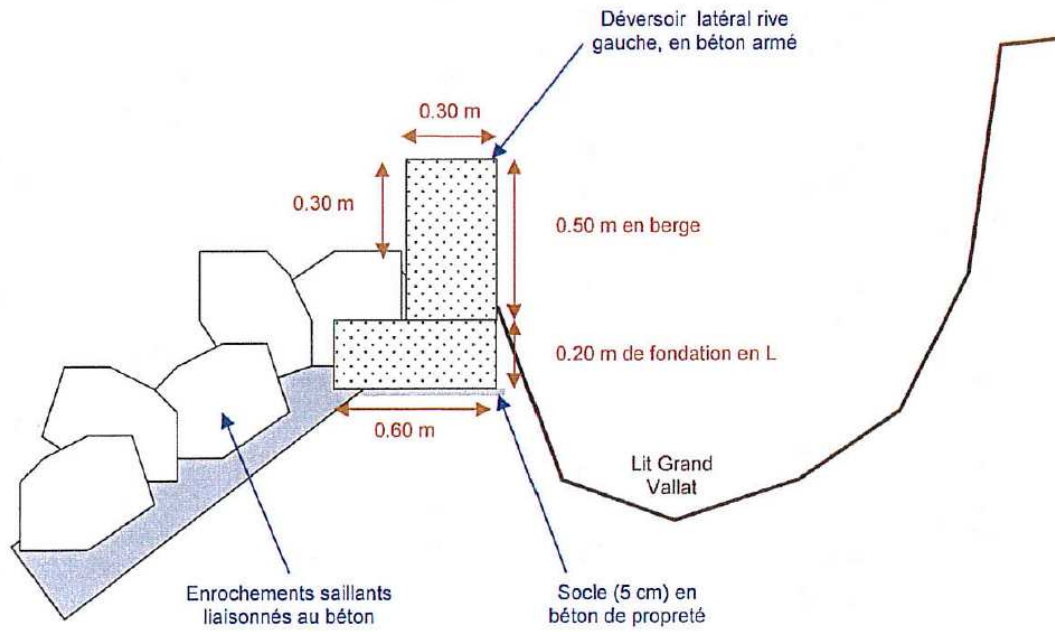
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
Le maire de Meyrargues,
Le maire de Venelles,
Le maire du Puy-Sainte-Réparate,
Le maire de Peyrolles-en-Provence,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Durance Granulats et à la commune de Meyrargues.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 1 : Plan de localisation



ANNEXE 2 : Coupe de détail du déversoir et du parafouille



Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2018-01-22-002

arrêté n°000066 d'encadrement des phases de sécurisation
pyrotechnique du site de la Carougnade (ex-SIMT) à
Saint-Martin-de-Crau

ARRETE N° 000066
D'ENCADREMENT DES PHASES DE SECURISATION PYROTECHNIQUE
DU SITE DE LA CAROUGNADE (EX-SIMT) A SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision n° 17-01727 – DEP/DEF/CGA/IS/PT/ITA du contrôle général des armées, signée le 6 juin 2017,

Considérant l'impérieuse nécessité à prendre toutes les dispositions en vue d'assurer les phases d'extraction, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs transportables et reconnus, présents sur le site de la Carougnade (ex-SIMT) à Saint-Martin-de-Crau ,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Calendrier

Les opérations de déminage encadrées par le présent arrêté se dérouleront entre le **26 février** et le **6 mars 2018 selon le calendrier ci-annexé**.

Le début d'exécution des opérations sera autorisé par le Préfet des Bouches-du-Rhône représenté par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sur demande préalable du Chef du centre interdépartemental de déminage de Marseille.

Toute intervention est susceptible d'être annulée ou de se prolonger au delà du délai initialement prévu sur demande du service de déminage auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône au regard de conditions météorologiques défavorables (neige ou brouillard).

Article 2 : Sécurité des interventions sur le site de SIMT

A l'exception des services de déminage et personnes habilitées en vue d'une intervention d'extraction ou /et d'enlèvement de munitions, toute présence humaine est interdite sur le site de la Carougnade (ex-SIMT) pendant toute la durée des opérations effectives de déminage.

Dans ce cadre d'intervention, les services de gendarmerie, seront systématiquement informés de l'intervention du service de déminage en amont des opérations.

Une patrouille sera en mesure d'intervenir sur site en cas de problème particulier et sur appel du service de déminage.

En tant que de besoin, le service départemental d'incendie et de secours 13 positionnera sur le site un dispositif comprenant au minimum un camion citerne feux de forêt avec équipage muni d'un sac prompt-secours.

En concertation avec le service de déminage, le dispositif ci-dessus pourra être ponctuellement adapté, notamment en aggravation en fonction des risques spécifiques liés à une opération de dépollution particulièrement dangereuse.

Ces opérations seront réalisées sous réserve :

- soit du stationnement des camions chargés sur le site du dépôt de munitions de Miramas,

- soit du gardiennage sur le site de la Carougnade, par la gendarmerie départementale ou tout autre service désigné par la préfecture de police.

Article 3 : Direction des opérations

Il appartient au Préfet des Bouches-du-Rhône représenté par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet d'autoriser :

- l'engagement de toute opération de déminage sur le site SIMT ;
- le prolongement ou le report éventuels d'une opération sur demande expresse du responsable du service de déminage;
- la levée des dispositifs mis en œuvre.

Article 4 : Compte-rendus

Le service de déminage rendra compte au Directeur de Cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône de l'exécution effective des opérations de déminage.

Article 5 : Exécution

Le préfet de police, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le chef du service interdépartemental du déminage Marseille/Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, auxquels ampliation du présent arrêté sera adressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Maître Brunet-Beaumel, liquidateur judiciaire de la société SIMT.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2018

**Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

SIGNE

Jean RAMPON